**CESSIONS DE PARTS**

Tal de COMMERCE de PARIS
N° 6[illegible]
- 3 MAI 1996
25138

9HB 3144

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1° - Monsieur Gilles CAVROY
né le 16 mars 1947 à Paris (16ème)
demeurant à Sèvres (Hauts de Seine)
74 rue Brancas
marié sous le régime de la séparation des biens
avec Madame Christine CAVROY, née BLOT,
suivant acte passé par devant Maître FEAU,
notaire à Chaumont en Vexin (Oise)
le ... septembre 1971,

2° - La société T.T.T., société civile au capital
de 50.000 Francs, dont le siège social est
à Orléans (Loiret), 12 Place Louis XI
(R.C.S. ORLEANS D 377 630 603)
représentée par sa gérante,
Madame Brigitte GILARD,

ci-après dénommés "**les cédants**",

**D'UNE PART,**

**ET :**

3° - Monsieur Guy RACAPE,
né le 28 août 1938 à Angers (Maine et Loire)
demeurant à Bougival (Hauts de Seine),
25 rue Henri Barbusse,
marié sous le régime de la séparation des biens
avec Madame Liliane RACAPE, née CATHELINEAU
suivant acte passé par devant Maître HEROLD,
notaire à Courbevoie (Hauts de Seine),
le 17 février 1966,

4° - Madame Liliane RACAPE,
née le 12 août 1946 à Saint Denis en Val (Loiret)
demeurant à Bougival (Hauts de Seine),
25 bis rue Henri Barbusse,
mariée sous le régime de la séparation des biens
avec Monsieur Guy RACAPE
suivant acte passé par devant Maître HEROLD,
notaire à Courbevoie (Hauts de Seine),
le 17 février 1966,

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

5° - Madame Maddy TROUVE, née HU,
née le 11 février 1950 à Verruyes (Deux Sèvres)
demeurant à Chateauroux (Indre)
28 rue Hector Berlioz
mariée sous le régime de la communauté légale
avec Monsieur Jacky TROUVE

6° - Monsieur Patrick MALE
né le 21 mars 1955 à Paris (19ème)
demeurant à Ormesson sur Marne (Val de Marne)
29 rue Noiseau
marié sous le régime de la communauté légale
avec Madame Reine BOROS,

ci-après dénommés ensemble **"les cessionnaires"**,

**D'AUTRE PART**,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT** :

1° - a) Monsieur Gilles CAVROY vend, cède et transporte par les présentes :

- à Monsieur Guy RACAPE, qui accepte, la propriété de UNE part d'une valeur nominale de 1.000 Francs entièrement libérée, de la société dénommée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de Francs, dont le siège social est à Paris (1er), 22 rue du Pont Neuf, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 354 088 544.

- à Madame Liliane RACAPE, qui accepte, la propriété d'UNE part d'une valeur nominale de 1.000 Francs, entièrement libérée, de la société dénommée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, susvisée.

- à Madame Maddy TROUVE, qui accepte, la propriété d'UNE part d'une valeur nominale de 1.000 Francs, entièrement libérée, de la société dénommée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, susvisée.

b) La société T.T.T. vend, cède et transporte par les présentes à Monsieur Patrick MALE, qui accepte, la propriété d'UNE part d'une valeur nominale de 1.000 Francs, entièrement libérée, de la société dénommée TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, susvisée.

92 - 52 BG PM

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

Au moyen des cessions qui précèdent, chacun des cessionnaires aura la propriété de la part à lui cédée à compter de ce jour. En conséquence, les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes qui seront à l'avenir mis en distribution sur ces parts. En conséquence, encore, les cédants mettent et subrogent chacun des cessionnaires dans tous leurs droits et actions contre la société à concurrence de la propriété des parts cédées par eux.

2° - Les cessions qui précèdent sont consenties et acceptées moyennant le prix, pour chacune des parts cédées, de MILLE (1.000) Francs et, à l'instant même :

- Monsieur Guy RACAPE a payé la somme de 1.000 Francs à Monsieur Gilles CAVROY qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire,

**DONT QUITTANCE**,

- Madame Liliane RACAPE a payé la somme de 1.000 Francs à Monsieur Gilles CAVROY qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire,

**DONT QUITTANCE**.

- Madame Maddy TROUVE a payé la somme de 1.000 Francs à Monsieur Gilles CAVROY qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire,

**DONT QUITTANCE**.

- Monsieur Patrick MALE a payé la somme de 1.000 Francs à la société T.T.T. qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire,

**DONT QUITTANCE**.

3° - Un original du présent acte de cession sera déposé au siège de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt conformément à l'article 20 de la loi sur les sociétés commerciales.

4° - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites ou conséquences sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent expressément.

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

5° - Aux présentes sont intervenus

- Monsieur Jacky TROUVE, époux commun en biens de Madame Maddy TROUVE,
- et Madame Reine BOROS, épouse commune en biens de Monsieur Patrick MALE,

lesquels ont déclaré avoir été informés de l'acquisition par leur conjoint d'UNE part sociale de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE au moyen de fonds dépendant de la communauté existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé de cette société.

6° - Aux présentes est également intervenue la société PONT NEUF INVESTISSEMENTS, représentée par son président, Monsieur Patrick MALE associée de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE avec Monsieur Gilles CAVROY et la société T.T.T., lesquels ont déclaré ensemble expressément autoriser les présentes cessions de parts et agréer les cessionnaires susvisés en qualité de nouveaux associés de ladite société.

7° - Les parties déclarent que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 et plus généralement que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978.

8° - Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Fait à Paris
le 27 novembre 1995 et le 26 Avril 1996
en ONZE exemplaires dont
UN pour l'enregistrement,
UN pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE,
DEUX pour être déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris et
UN pour chacune des parties.

Gilles CAVROY

Guy RACAPE

Liliane RACAPE

Société T.T.T.

Maddy TROUVE

Reine BOROS

Patrick MALE

Jacky TROUVE

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958